



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

A R R E T E

autorisant la destruction de renards par tirs de nuit
par la louveterie

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier l'article L 427-6 relatif à la louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 délimitant les onze circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU la consultation du public organisée du 19 février au 10 mars 2016, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT le programme de repeuplement d'une population naturelle de faisans, mis en œuvre par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sur certaines communes du département durant la période 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les indices kilométriques d'abondances (IKA) réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs font apparaître une forte présence de renards dans cette zone ;

CONSIDERANT que la densité importante de renards, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, fait supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif ;

CONSIDERANT que le préfet peut ordonner la destruction d'animaux susceptibles de causer des dommages aux biens et aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Claude ROTY, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription est autorisé à organiser des opérations de destruction de renards par tirs de nuit, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2017, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 :

Les opérations de tirs de nuit du renard ne sont pas autorisés durant les mois d'août, septembre et octobre. Durant les autres mois, elles ne sont pas autorisées les nuits des vendredis, samedis, dimanches, ni des veilles de jours fériés et des jours fériés.

Par ailleurs, un maximum de 2 opérations par semaine est autorisé.

Article 3 :

Les communes concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|
| - Romillé | - Langan | - Langouet |
| - Saint Gondran | - Vignoc | - Saint Symphorien |
| - Les Iffs | - Saint Briec des Iffs | - La Baussaine |
| - Miniac sous Bécherel | - Cardroc | - La Chapelle Chaussée |
| - Gevezé | - Longaulnay | - Tinténiac |
| - Irodouer | | |

Article 4 :

Ces opérations de destruction seront effectuées à l'aide d'un véhicule disposant d'une signalétique « louveterie » et l'utilisation de sources lumineuses de type « phares longue portée » est autorisée.

Le lieutenant de louveterie dirigera les opérations et l'équipe sera composée de :

- 2 porteurs de carabines équipées de lunettes de tir adaptées au tir nocturne (diamètre de sortie ≥ 50 mm), choisis par lui, sous la condition expresse que chacun d'eux soit muni d'un permis de chasser visé et validé ;
- 2 personnes pour l'utilisation des sources lumineuses ;
- 1 chauffeur connaissant le secteur prospecté.

Article 5 :

L'organisateur des opérations prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 6 :

Préalablement à toute intervention, le lieutenant de louveterie dirigeant l'opération informera la DDTM de l'objet, de la période et du lieu, ceci au moyen de l'application web dédiée.

Le lieutenant de louveterie devra également informer, la veille du jour de chaque intervention, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 7 :

Postérieurement à toute intervention, le lieutenant de louveterie, adressera à la DDTM, un compte rendu indiquant les destructions opérées, ainsi que tous incidents éventuellement survenus, ceci au moyen de l'application web dédiée.

A l'expiration de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, établira un rapport technique détaillé qui sera mis à disposition de la DDTM.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable des opérations veillera à l'évacuation vers l'équarrissage des cadavres d'animaux abattus qui sera pris en charge financièrement et techniquement par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de louveterie, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MARS 2016

Rennes, le
La Chef du Service Eau et Biodiversité

Sandrine CADIC

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux